

**ARRETE N° 06- 50**

**RELATIF AU CALENDRIER  
DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATION  
PRESENTEES EN APPLICATION DES ARTICLES L 6122-1 ET L 6122-9  
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**LA SECRETAIRE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION D'ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-21 et R 6122- 23 à R 6122-44,
- VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,
- VU le décret n° 2006-72 du 24 janvier 2006 relatif à la réanimation dans les établissements de santé,
- VU le décret n° 2006-576 du 22 mai 2006 relatif à la médecine d'urgence, modifiant le code de la santé publique, et notamment son article 6,
- VU l'arrêté n° 06-10 du 24 janvier 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des dispositions des articles L 6122-1 et L 6122-9 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté ministériel du 13 avril 2006 fixant pour la région sanitaire Ile-de-France une période de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de réanimation (adulte),
- VU l'arrêté du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France n° 06-48 du 27 avril 2006 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation relatives à la réanimation pédiatrique et pédiatrique spécialisée,
- VU l'article L 6115-3 du code de la santé publique, en particulier son dernier alinéa, relatif à la suppléance de droit du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation par le secrétaire général, notamment en cas de vacance momentanée,

**CONSIDERANT** la liste des activités de soins et des équipements matériels lourds soumis à autorisation du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation énumérés à l'article R 6122-25 et R 6122-26 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** qu'en application des articles L 6122-9 et R 6122-29 du code de la santé publique, le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation détermine par arrêté les périodes et le calendrier prévu de dépôt des demandes d'autorisation ;

CONSIDERANT que la publication du décret n° 2006-576 du 22 mai 2006 susvisé conduit à une révision des périodes de dépôt des demandes d'autorisation fixées par l'arrêté n° 06-10 du 24 janvier 2006 du directeur de l'agence régionale d'Ile-de-France ; que compte tenu des dispositions de ce même décret modifiant le 14° de l'article R 6122-25 du code de la santé publique, l'activité de soins correspondant à l'accueil et au traitement des urgences est intitulée « médecine d'urgence » ;

## ARRÊTE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> : L'arrêté n° 06-10 du 24 janvier 2006 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est abrogé.
- ARTICLE 2 : Les périodes et le calendrier prévus aux articles L 6122-9 et R 6122-29 du code de la santé publique sont précisées dans le tableau joint au présent arrêté.
- ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 8 juillet 2006.
- ARTICLE 4 : La secrétaire générale de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 8 juillet 2006

La secrétaire générale de l'Agence régionale de  
l'hospitalisation d'Ile-de-France

Maryse Lépée

| <b>ACTIVITES DE SOINS ET EQUIPEMENTS MATERIEL<br/>         LOURD DONT L'AUTORISATION RELEVE DE LA<br/>         COMPETENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE<br/>         L'HOSPITALISATION</b>   | <b>PERIODES DE DEPOT DES<br/>         DEMANDES</b>   |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Caisson hyperbare</li> <li>• Caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence, caméra à positons (TEP)</li> <li>• Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique</li> <li>• Scanographe à utilisation médicale</li> <li>• Cyclotron à utilisation médicale</li> </ul>  | <p style="text-align: center;">du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin<br/>           du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre</p>   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réanimation<sup>1</sup></li> </ul>   | <p style="text-align: center;"><b><u>A compter de l'année 2007 :</u></b><br/> <i>du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet</i><br/> <i>du 1<sup>er</sup> décembre au 31 janvier</i></p> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Médecine</li> <li>• Chirurgie</li> <li>• Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale</li> <li>• Psychiatrie</li> <li>• Soins de suite</li> <li>• Rééducation et réadaptation fonctionnelles</li> <li>• Médecine d'urgence<sup>2</sup></li> </ul>  | <p style="text-align: center;">du 1<sup>er</sup> février au 31 mars<br/>           du 1<sup>er</sup> août au 30 septembre</p>  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale</li> <li>• <i>Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie (*)</i></li> <li>• Activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes et cession de gamètes issus de don, activités de diagnostic prénatal</li> <li>• <i>Soins de longue durée (*)</i></li> <li>• <i>Traitement du cancer (*)</i></li> </ul> | <p style="text-align: center;">du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai<br/>           du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre</p>   |

<sup>1</sup> En 2006, pour la réanimation adulte, la réanimation pédiatrique et pédiatrique spécialisée, une période exceptionnelle de dépôt des demandes est ouverte du **1er mai au 31 octobre 2006** (arrêté du ministre en date du 13 avril 2006 et arrêté du directeur de l'agence n° 06-48 du 27 avril 2006).

<sup>2</sup> Période exceptionnelle de dépôt des demandes ouverte du **23 mai 2006 au 30 septembre 2006** pour les établissements de santé qui exercent l'activité de médecine d'urgence et/ou font fonctionner un SAMU.

(\*) *sous réserve*